

LE DÉPÔT DES ARCHIVES COMMUNALES



Les communes doivent assurer la conservation de leurs archives définitives dans des locaux adaptés. Elles ont aussi la possibilité d'en confier la garde à une autre structure (archives départementales, communauté de communes, agglomération) en procédant à un dépôt.

Le dépôt concerne l'état civil de plus de 120 ans et les autres documents de plus de 50 ans. Il a pour objectif de proposer des solutions professionnelles et/ou mutualisées aux communes pour la gestion de leurs archives.

La collectivité demeure dans tous les cas propriétaire de ses archives.

Code du patrimoine : articles L. 212-6 à L. 212-14

Si la commune est en capacité de garantir de bonnes conditions de conservation et de communication, elle peut révoquer le dépôt à tout moment sur simple demande.



LE DÉPÔT AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Les communes de moins de 2 000 habitants :

Le dépôt est obligatoire et donne lieu à la rédaction par les Archives départementales d'une fiche de dépôt et, après classement, d'un inventaire détaillé des documents, remis à la commune.

Aucune élimination ne peut être réalisée sans l'accord de celle-ci.

La commune peut, sur déclaration auprès du préfet et après accord des Archives départementales, demander à conserver ses archives, sous réserve de bonnes conditions de conservation, de classement et de communication.

Les communes de plus de 2 000 habitants :

Le dépôt est possible, après accord des Archives départementales et sur délibération du conseil municipal.

Il est formalisé par la signature d'une convention entre le département et la commune.

Le dépôt d'office :

Si les archives sont en péril, le directeur des Archives départementales rédige un **rapport**, à l'attention du préfet, pour mettre en demeure la commune de se conformer aux exigences légales en matière de conservation et de communication des documents.

À défaut, le **dépôt d'office** est prescrit par le préfet.



LE DÉPÔT DANS UNE AUTRE STRUCTURE PUBLIQUE

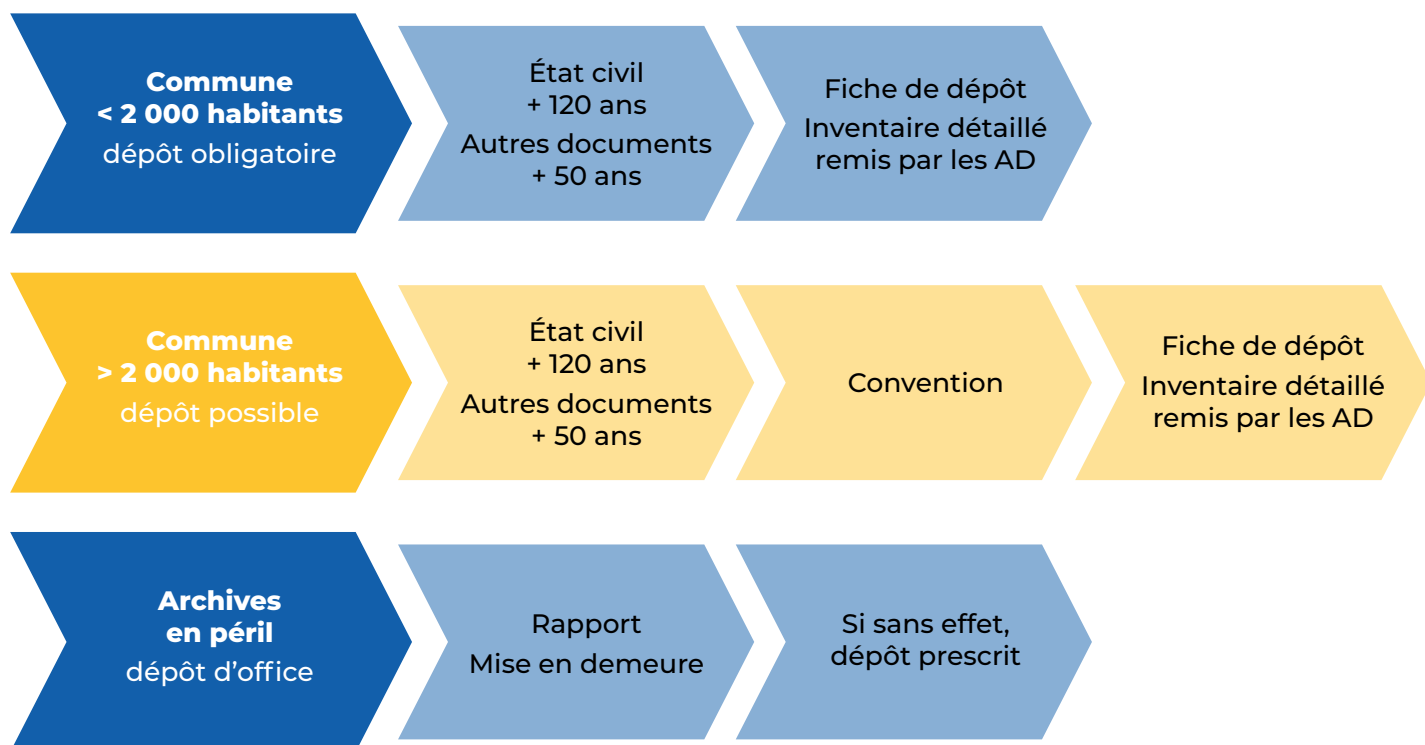
Le maire peut procéder, sur délibération du conseil municipal et par convention soumise à l'avis des Archives départementales, au dépôt dans le service d'archives d'une des structures suivantes :

- l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune ;
- une commune membre du même EPCI, désignée pour gérer les archives du groupement.

LE DÉPÔT DES ARCHIVES COMMUNALES



LE DÉPÔT DES ARCHIVES COMMUNALES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES



LE DÉPÔT DES ARCHIVES COMMUNALES DANS UNE AUTRE STRUCTURE PUBLIQUE

